

# Des précisions sur la notion de bénéficiaire effectif des sociétés

Un décret vient de compléter le dispositif relatif à l'obligation, pour les sociétés non cotées, de déclarer leur bénéficiaire effectif. Ce texte précise les critères de détermination du bénéficiaire effectif et présente une alternative lorsque ces critères ne permettent pas d'identifier une personne physique.

Décret 2018-284 du 18 avril 2018, JO du 20, texte 28

## L'essentiel

- ✓ Le bénéficiaire effectif est la personne physique qui, soit détient plus de 25 % du capital ou des droits de vote, soit exerce un pouvoir de contrôle sur la société. / 1-2
- ✓ Si les critères de détention et de pouvoir de contrôle ne permettent pas d'identifier une personne physique, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société. / 3-5
- ✓ Le document relatif au bénéficiaire effectif peut désormais être déposé par voie électronique. / 1-4

## → Obligation de déclarer le bénéficiaire effectif

**1-1** Depuis le 1<sup>er</sup> août 2017, les sociétés non cotées qui se constituent ont l'obligation de déposer au greffe du tribunal de commerce, lors de la demande d'immatriculation, un document sur lequel elles doivent identifier leur bénéficiaire effectif (c. mon. et fin. art. L. 561-46, al. 2). Les sociétés déjà immatriculées avant cette date ont eu jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2018 pour procéder à ce dépôt (voir FH 3705, § 9-1).

L'obligation de déclaration du bénéficiaire effectif, issue d'une ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2016 (ord. 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, art. 8), a été précisée par un décret du 12 juin 2017 (décret 2017-1094 du 12 juin 2017). Ce texte a notamment détaillé les modalités de dépôt du document ; en revanche, il est resté silencieux sur la notion de « bénéficiaire effectif ».

Certes, des critères d'identification du bénéficiaire effectif figuraient déjà dans la partie réglementaire du code monétaire et financier, mais ceux-ci nécessitaient d'être précisés au regard de la directive 2015/849 du 20 mai 2015. Un décret était donc attendu sur ce point, comme l'avait d'ailleurs laissé entendre l'Association nationale des sociétés par actions (ANSA, communication du 19 juin 2017, n° 17-20) (voir FH 3705, § 9-2).

La publication de ce texte vient d'intervenir (décret 2018-284 du 18 avril 2018, art. 5).

### → À NOTER

Le décret précise également les modalités de détermination du bénéficiaire effectif pour les organismes de placement collectif (c. mon. et fin. art. R. 561-2 modifié), pour les autres personnes morales (c. mon. et fin. art. R. 561-3 modifié) et pour le cas de la fiducie (c. mon. et fin. art. R. 561-3-0 nouveau).

## → Deux critères d'identification du bénéficiaire effectif

**1-2** On rappelle que le bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle, directement ou indirectement, la société ou pour le compte de qui une opération est exécutée ou une activité exercée (c. mon. et fin. art. L. 561-2-2).

Le décret du 18 avril 2018 précise que le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui (c. mon. et fin. art. R. 561-1, al. 1 modifié) :

- soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société (ce critère de détention existait déjà et n'a pas été modifié) ;
- soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce.

En pratique, ce critère du pouvoir de contrôle vise toute personne physique qui détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de la société (c. com. art. L. 233-3, I, 3°) ou toute personne physique qui est associée ou actionnaire de la société et qui dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société (c. com. art. L. 233-3, I, 4°).

### → À NOTER

Auparavant, le critère du pouvoir de contrôle était envisagé plus largement. Il consistait en un « pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale des associés » (c. mon. et fin. art. R. 561-1 ancien).

## → Une alternative si aucune personne physique n'a pu être identifiée

**1-3** Le décret indique, par ailleurs, la marche à suivre lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon l'un des deux critères principaux (voir § 1-2).

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire effectif est le ou les représentants légaux ou, si la société n'est pas immatriculée en France, leur équivalent en droit étranger qui représente légalement la société. Le texte vise précisément les personnes physiques suivantes (c. mon. et fin. art. R. 561-1, al. 2 à 6 nouveaux) :

- le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées ;
- le ou les gérants des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés civiles, des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des sociétés en commandite par actions ;
- le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration ;
- le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance.

Le cas échéant, si ces représentants légaux sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales (c. mon. et fin. art. R. 561-1, al. 7 nouveau).

### → À NOTER

Le document relatif au bénéficiaire effectif, fourni par le greffe du tribunal, prévoyait déjà la possibilité pour la société de désigner son représentant légal comme bénéficiaire effectif lorsqu'aucune personne physique ne remplissait les conditions de détention ou de contrôle sur la société.

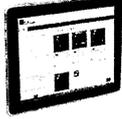
## → Dépôt électronique du document relatif au bénéficiaire effectif

1-4 Le décret du 18 avril 2018 prévoit la possibilité de déposer en ligne le document relatif au bénéficiaire effectif, signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre la signature et le document (c. com. art. R. 123-77, al. 2 modifié).

## → Entrée en vigueur

1-5 Les dispositions du décret, relatives au bénéficiaire effectif, sont entrées en vigueur le 21 avril 2018 (décret 2018-284 du 18 avril 2018, art. 87, II, d).

🕒 « Le mémento de la SA », RF Web 2017-3, § 157

 <p>DICTIONNAIRES PRAT. QUÉBÉC</p> <h1>Paye</h1> <p>2018 22<sup>e</sup> ÉDITION</p> <p>GRF+ : mise à jour en temps réel et accès rapide avec le moteur de recherche</p> <p>Version en ligne incluse</p>	<p><b>NOUVELLE ÉDITION</b> Vient de paraître !</p> <h2>DICTIONNAIRE PAYE 2018</h2> <p>La référence des gestionnaires de la paye</p>  <p><b>GRF+</b></p> <p>VERSION EN LIGNE &amp; SES MISES À JOURS DISPONIBLES sur <a href="http://rf-editions.com">rf-editions.com</a></p> <p>Commandez dès aujourd'hui sur <a href="http://boutique.grouperf.com">boutique.grouperf.com</a> Service Relation Client : <b>01 48 00 59 66</b></p>
---	---